



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« VOYAGE, DÉVELOPPEMENT, SOLIDARITE » Régie par la Loi du Premier Juillet 1901

Siège Social : 9, Rond-Point Rhin et Danube 92200 BOULOGNE

Siège administratif : c/o Secours Catholique, 106 rue du Bac 75341 Paris cedex07

ARTICLE 1 Préambule

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, particulièrement les soussignés fondateurs, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1920 et par les textes subséquents et à venir en ce domaine.

ARTICLE 2 Dénomination

Cette Association a pour titre :

VOYAGE DÉVELOPPEMENT SOLIDARITÉ

ARTICLE 3 Objet

L'association a pour objet le recueil d'informations concernant le tourisme éthique, durable et solidaire et leur diffusion auprès de personnes physiques, de comités d'entreprise, d'associations, de groupes de jeunes etc.

ARTICLE 4 Siège social

Le Siège Social est fixé :

9, Rond-Point Rhin et Danube 92200 BOULOGNE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'Association peut également, par simple décision du Conseil d'Administration, d'avoir un ou plusieurs bureaux annexes si cela est nécessaire pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 5 Durée

La durée de l'Association est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de sa déclaration à la Préfecture de son ressort.

ARTICLE 6 Composition

L'Association sera composée de membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs.

Le Conseil d'administration est souverain quant à la qualification des différentes catégories de membres. Nul ne peut être membre sans avoir été agréé par le Conseil ou par le bureau sur délégation du Conseil.

ARTICLE 7 Membres et Cotisations

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle de 15 euros (quinze euros) Cette cotisation peut être augmentée par décision du Conseil d'Administration dans une limite fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneurs, ceux qui auront rendus des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui feront don d'une somme dont le montant est laissé à leur libre appréciation.

ARTICLE 8 Qualité

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou motif grave.

ARTICLE 9 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et cotisations ;
- Les subventions privées ou publiques acceptées par le Conseil d'Administration ;

- Les revenus de ses activités diverses et de ses biens ;
- Les emprunts qu'elle aura contractés ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- Les dons ou toutes ressources autorisées par la loi, si besoin avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 10 Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil comprenant un maximum de six membres élus au scrutin secret pour trois années, par l'Assemblée Générale et choisi dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1.- Un président ;
- 2.- Un vice-président ;
- 3.- Un secrétaire ;
- 4.- Un trésorier ;

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du Conseil se fera par tiers chaque année. A la suite de la présente Assemblée Générale les postes à renouveler les deux années suivantes feront l'objet d'un tirage au sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

ARTICLE 11 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres plus un.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

ARTICLE 12 Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quel que titre qu'ils y sont affiliés.

L'Assemblée générale se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'exercice, la fixation de la date est du ressort du Conseil d'Administration

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour être valablement constituée l'Assemblée devra réunir le quart des membres de l'Association, présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association dans un rapport moral soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 13 Réunion d'une Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12

ARTICLE 14 Dépenses - Finances

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par lui-même ou, à défaut, par le Conseil.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Toutes délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant de fonds de réserve, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau au moins un mois avant la séance.

ARTICLE 16 Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution éventuelle de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la majorité, plus un des membres actifs en service.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En vue de dissolution volontaire, statutaire, prononcée par voie de justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine souverainement, après la reprise des apports s'il y a lieu, l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est attribué à plusieurs établissements analogues en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 17 Contentieux

Tout contentieux relatif à l'Association sera, de convention expresse, réglé par un arbitre choisi par les parties, et ce n'est qu'à défaut, que les Tribunaux du ressort de la juridiction de PARIS, seront seuls compétents.

Le Président
Michel DEYGLUN